

GE_GERICHTE ATAS/1386/2012 vom 19. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1386_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1386/2012 du 19 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1386/2012 del 19 novembre 2012

Erwägungen

E. 23

octobre 2012, avis de la Dresse C _____ du 20 août 2010, avis du Dr B _____ des 13 septembre 2010, 15 août et 1er septembre 2011, avis de la CRR du 4 juillet 2011 et avis du Dr I _____ du 16 décembre 2010). Le recourant n'allègue d'ailleurs pas l'existence d'un substrat organique à ses troubles. Il ne s'agit ainsi pas d'une lésion physique objectivable mais bien d'un trouble de nature neuropsychologique (cf. à cet égard ATF du 6 mars 2012 8C 305/2001), lequel doit être examiné, s'agissant du lien de causalité adéquate avec l'accident, au regard de la jurisprudence précitée concernant le traumatisme cranio-cérébral sans preuve d'un déficit fonctionnel organique (ATF 134 V 109). Il n'y a en particulier pas lieu d'ordonner une expertise pluridisciplinaire dès lors que la causalité naturelle est admise et que le recourant n'a pas présenté de symptôme psychique prépondérant que ce soit avant ou après l'accident, au sens de la jurisprudence précitée (ATF 128 V128) de sorte qu'aucun indice ne permet de mettre en doute l'examen de la causalité adéquate en application de la jurisprudence concernant le traumatisme cranio-cérébral (ATF 134 V 109). S'agissant de l'accident, il doit être qualifié au mieux de gravité moyenne, au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF du 14 février 2011 8C 175/2010; ATF du 23 juillet 2012 8C 105/2012 où une chute à vélo latérale sur l'épaule droite a été qualifiée d'accident à la limite supérieure des accidents de peu de gravité; ATF du

E. 28

novembre 2011, démontrant sa volonté de se réinsérer dans le monde du travail. Toutefois, même si l'on devait admettre que ce dernier critère est réalisé, il ne permettrait pas à lui seul de retenir l'existence d'un lien de causalité adéquate dans le cas, comme en l'espèce, d'un accident qui n'est pas situé à la limite de la catégorie des accidents graves (ATF 129 V 407). Au vu de ce qui précède, le lien de causalité adéquate entre les troubles dont souffre le recourant au-delà du 31 janvier 2012 et l'accident du 4 juin 2010 ne saurait être admis de sorte que la décision litigieuse ne peut qu'être confirmée. 12. Partant, le recours ne peut qu'être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/1430/2012 - 24/24 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.